

2.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : RFF Réseau Ferré de France

Adresse : 92 Avenue de France 75 648 PARIS cedex 13

Interlocuteur : Jean Michel CUSSAC

2.2. DESCRIPTION DU PROJET

En 2001, le niveau piézométrique de la nappe de la Craie a atteint des niveaux de hautes eaux les plus élevées depuis le début des principales mesures, il y a une quarantaine d'années. La période de retour de cet évènement est comprise entre 40 et 100 ans d'après une étude fréquentielle réalisée par ANTEA (A26189B de Juillet 2002) et intitulée « impact des remontées de nappe sur l'occurrence des fontis ».

Dans ce même rapport l'une des conclusions est que le niveau piézométrique des plus hautes eaux de la nappe de la Craie peut jouer un rôle dans le déclenchement des fontis s'il dépasse notablement le radier des cavités souterraines tant civiles que militaires.

Par ailleurs, des corrélations ont été clairement établies entre ces fortes précipitations de 2001 (elles-mêmes survenues après deux années de pluies excédentaires) et la grande fréquence d'apparition de fontis cette même année. Ainsi après l'orage exceptionnel survenu dans le secteur de ROYE le 7 Juillet 2001 (194 mm en 10h), plus de 400 fontis ont été recensés sur les communes aux alentours.

L'analyse croisée du profil piézométrique de hautes eaux d'une part et des données topographiques, géologiques et les informations sur les fontis d'autre part, a permis d'identifier une quinzaine d'emplacements où des piézomètres pourraient être installés afin de préciser les niveaux de nappe le long de la LGV. Ces piézomètres, situés dans des zones confirmées sensibles aux fluctuations de la nappe, peuvent servir d'indicateur d'alerte pour les remontées des plus hautes eaux.

Pour chaque piézomètre retenu, le système de télésurveillance doit permettre d'assurer un suivi en continu et en temps réel ou avec une mesure par jour des variations piézométriques, le déclenchement d'une alarme à partir d'un seuil fixé préalablement et le stockage des mesures sous forme d'une base de données et de graphes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »
92, AVENUE PASTEUR BP 20039
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SUIVI PIEZOMETRIQUE DE
LA NAPPE DE LA CRAIE DANS LES SECTEURS SENSIBLES DE LA
SECTION PARIS-LILLE**

COMMUNE D'AVELIN

Dossier n° 1271

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 octobre 2006, présentée par RFF Réseau Ferré de France, enregistrée sous le n°1271 et relative à la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe de la Craie dans les secteurs sensibles, sur la section Paris-Lille;

donne récépissé à :

**RESEAU FERRE DE FRANCE
92, avenue de France
75468 PARIS CEDEX 13**

de sa déclaration concernant la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe de la Craie dans les secteurs sensibles, sur la section Paris-Lille; dont la réalisation est prévue sur la commune d'Avelin .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<i>Sondage; forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 décembre 2006, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'Avelin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Avelin.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 24 OCT. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de Police de l'Eau,



Olivier PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



Service de Police de l'Eau
Hors Cours d'eaux domaniaux
92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart cedex

RFF Réseau Ferré de France
92, avenue de France
75648 PARIS CEDEX 13

Tél. : 03 20 00 50 70
Fax : 01 20 93 11 20
e-mail : mise59@equipement.gouv.fr
Réf. : 248/SPE 59

Lambersart, le 24 OCT. 2006

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles
L214-1 à 214-8 du code de l'environnement :
Mise en place d'un suivi piézométrique de la
nappe de la Craie à Avelin

Pièce jointe : Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe de la Craie sur la commune d'Avelin.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 octobre 2006, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier est adressé dès à présent à la mairie de la commune d'Avelin où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Avelin.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du service de Police de l'Eau
du Nord ,

Olivier Prévost

Copie à Monsieur le Maire d'Avelin